

---

**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION  
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CKTB-AM au sujet de l'émission «John Michael»

(Décision du CCNR 92/93-0170)  
Rendue le 15 février 1994

Marianne Barrie (Présidente), Al MacKay (Vice-Président), Susan Fish, Paul Fockler,  
Don Luzzi, Robert Stanbury

---

**EXPOSÉ DES FAITS**

Au cours de sa tribune téléphonique le premier juin 1993, diffusée entre 8h30 et midi à l'antenne de CKTB-AM, John Michael a accepté plusieurs appels au sujet du bilinguisme et des Canadiens français. L'animateur a lui-même participé activement à la discussion et une auditrice s'est plainte de ses commentaires, ainsi que de ceux des interlocuteurs.

La plaignante a écrit au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) le jour de l'émission et le CRTC a renvoyé la plainte au CCNR pour que ce dernier l'étudie. Dans sa lettre du premier juin au CRTC, la plaignante déclare:

Les propos de M. Michael et ceux qu'il a permis à ses interlocuteurs durant cette émission sont dénigrants à l'endroit des Francophones.

En tant que Canadienne, j'accepte mal d'entendre des propos aussi offensants et discordants diffusés sur les ondes publiques.

L'on a abordé ce même thème tout au long de l'émission matinale, cependant les principales déclarations épineuses se sont faites au cours d'une discussion avec un interlocuteur en particulier. Nous reproduisons ici certains extraits de cette discussion entre M. Michael (en caractères ordinaires) et ledit interlocuteur (en italiques):

Ça revient à dire que le Québec possède énormément de pouvoir dans ce pays, peu importe la raison. Et, pour satisfaire (les Québécois) nous les laissons faire à leur tête. Nous en sommes maintenant à un point dans notre histoire où nous les avons si bien laissé faire que tous nos édifices gouvernementaux sont situés au Québec, notre fonction publique est au Québec, euh, l'administration centrale du pays se trouve au Québec. Elle est située à Hull, de l'autre côté de la rivière en face d'Ottawa, mais tout de même à Hull. Du point de vue symbolique, la tête du pays est à Ottawa,

mais en réalité elle est au Québec. Ils contrôlent ce pays. Et puis maintenant les Québécois contrôlent la fonction publique. Au cours des années nos ministres ont été des Québécois et ils ont donc ancré le pouvoir national dans cette province...

...Vous ne croyez sûrement pas qu'on parle anglais lors des séances du Cabinet? Vous ne croyez pas qu'on parle anglais au niveau des hauts dirigeants des, euh, des gouvernements du pays?

*Je ne sais pas, je...*

Oh, je peux vous assurer que c'est un fait!

*Vraiment?*

Eh bien, prenez l'exemple des ministres qui ont du pouvoir et de l'influence. Il ne faut que cinq, six ou sept ministres pour exercer de l'influence dans notre pays. Regardez qui sont les ministres du Cabinet. Ils sont tous, du moins probablement quatre-vingt-dix pour cent d'entre eux, des Canadiens français. Vous ne pensez donc pas qu'ils parlent anglais durant ces réunions. Ils n'arriveraient pas à accomplir le moindre travail...Mais dans le gouvernement de ce pays, les affaires se déroulent en français. Partout où ils vont, chaque fois que des représentants du gouvernement canadien vont à l'étranger ils s'assurent de faire comprendre que le français passe le premier. Vous n'avez jamais remarqué les ambassadeurs que nous détachons à l'étranger?...

*Tous des Francophones.*

Eh bien, regardez leurs noms. Avons-nous déjà nommé un John Smith ambassadeur auprès d'un pays important? Ça ne s'est jamais produit. Nous détachons toujours des gens qui portent des noms comme Jean Milfrustialfasad. Vous savez bien, ou encore Madame Sophia Jeanne Nicolas. L'avez-vous remarqué? C'est très subtile. Mais vous ne pensez pas que les ambassadeurs du Canada détachés à l'étranger parlent anglais, n'est-ce pas?...

...Donc chaque fois qu'un ambassadeur est nommé auprès d'un pays, surtout si c'est un pays d'Europe, ça se produit moins pour les États-Unis, mais tout particulièrement l'Europe, notez les noms des ambassadeurs.

Sur réception de la lettre du CRTC, le CCNR l'a transmise à la station pour que cette dernière s'en occupe selon les dispositions du *Manuel du CCNR*. Le directeur général de la station a envoyé une réponse volumineuse à la plaignante le 14 juillet après avoir étudié la bande-témoignage d'une durée de trois heures et demie. Dans sa réponse, le directeur général se penche principalement sur l'allégation voulant que les propos sont «dénigrants à l'endroit des Francophones», dans le cadre de l'article 2 du *Code de déontologie* de l'ACR et de l'alinéa 3 b) du *Règlement de 1986 sur la radio*.

*Code de déontologie*, article 2:

Reconnaissant que tous et chacun ont droit à l'égalité des chances d'épanouissement et de jouir des mêmes droits et privilèges fondamentaux, les radiodiffuseurs s'efforceront, dans la mesure du possible, de ne pas inclure dans leur programmation du matériel ou des commentaires discriminatoires, quant à la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou le handicap physique ou mental.

*Règlement sur la radio* [en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*], section pertinente de l'article 3:

Il est interdit au titulaire de diffuser:

...

b) des propos offensants qui, mis dans leur contexte, risquent d'exposer une personne, un groupe ou une classe de personnes à la haine ou au mépris pour des motifs fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique...

Le directeur général entame sa réponse en déclarant qu' «aucun des propos diffusés durant l'émission ne vont à l'encontre de ces dispositions.» Il poursuit:

Réfutables ou non, ces réflexions représentent simplement les opinions de l'animateur ou des interlocuteurs sur diverses préoccupations publiques et elles s'inscrivent carrément dans le cadre de la liberté d'expression dont jouit la presse parlée.

La plaignante n'avait pas précisé quelles étaient selon elle les portions offensantes de l'émission. Le directeur général a donc choisi et traité *lui-même* point par point trois tranches de réflexions faites par l'animateur de la tribune téléphonique.

Il traite d'abord de l'allégation de M. Michael voulant qu'un grand nombre de Premiers ministres sont originaires du Québec, que le Québec jouit d'un pouvoir politique énorme et que les Québécois contrôlent effectivement la fonction publique. Il qualifie ces questions de «questions légitimes aptes à faire l'objet de discussion dans une démocratie libre»... et il ajoute que les commentaires de l'animateur ne sont pas offensants ou dénigrants.

Ensuite, il se penche sur l'opposition exprimée par M. Michael envers la politique du bilinguisme officiel et la déclaration de M. Michael voulant que «l'on parle uniquement le français au niveau des hauts dirigeants du gouvernement actuel, et les ambassadeurs canadiens détachés à l'étranger sont typiquement des Francophones.» Le directeur général qualifie ces remarques comme étant «toutes des opinions sur des questions de préoccupation publique.»

En troisième lieu, le directeur général traite de l'opinion déclarée par l'animateur voulant que «Motivés par un désir fou de s'accaparer du pouvoir, les politiciens et les activistes canadiens français nous piétineront... et si nous ne sommes pas suffisamment vigilants, ils monteront ci et là une institution, une école...» Le directeur général déclare que les réflexions de l'animateur ne visaient pas tous les Francophones, mais bien les «politiciens et activistes francophones.» Il maintient que ce genre de commentaire «n'est ni offensant ni dénigrant à l'endroit des Francophones en général.» Il enchaîne:

Tout politicien et activiste est de bonne prise pour l'opinion des animateurs de radio ou des personnes qui appellent aux tribunes téléphoniques. Notre système libre et démocratique se doit d'encourager diverses opinions et non de les supprimer.

La plaignante, insatisfaite de la réponse du directeur général, a demandé au Conseil régional de l'Ontario d'étudier l'affaire.

## **LA DÉCISION**

Le Conseil régional (composé de cinq membres, M. Don Luzzi, un représentant des radiodiffuseurs, n'ayant pas participé à la décision) a étudié toute la correspondance, a écouté la bande-témoignage de l'émission en cause et a examiné la transcription des portions afférentes du dialogue.

Le CCNR a étudié la plainte à la lumière de l'article 2 du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs, dont le texte est cité plus haut et de l'article 6 du même code, dont la partie pertinente se lit comme suit:

C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale du radiodiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale.

### **Le rôle des textes réglementaires publics**

Le Conseil s'est également inspiré des principes que renferment la *Loi sur la radiodiffusion* et le *Règlement sur la radio* à titre de normes selon lesquelles il s'attend à ce que les radiodiffuseurs régissent leurs activités en ondes. Même s'il est évident qu'il revient au CCRT de veiller au respect de la loi et des règlements fédéraux, dans le passé le CCNR a cependant tranché à la lumière de certains des principes que renferment ces textes réglementaires publics. Ceci étant dit, il ne peut faire mieux que référer à sa décision dans l'affaire CKTB-AM (le 3 juin 1993):

Pour ce qui est des dispositions du *Règlement sur la radio*, soulignons que la *Loi sur la radiodiffusion* et le *Règlement* adopté en vertu de ladite loi par le CRTC sont évidemment de son ressort et non de celui du CCNR. Toutefois, le CCNR estime qu'il peut, le cas échéant, s'en inspirer pour rendre sa décision dans la mesure où leurs dispositions éclaircissent ou expliquent les normes gouvernant la

radiodiffusion qui sous-tendent les codes de son ressort. Après tout, ces codes ont été adoptés, ne serait-ce que volontairement, par l'association englobant les radiotélédiffuseurs privés liés par les dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* et de son *Règlement*.

### **Les Tribunes téléphoniques**

Le Conseil régional s'est également penché sur les nombreux aspects de la question des responsabilités des radiodiffuseurs qui diffusent des tribunes téléphoniques. Dans cette optique, le Conseil a étudié le *Projet de lignes directrices concernant les tribunes téléphoniques*, Avis public CRTC 1988-121, le document définitif renfermant la *Politique en matière de tribunes téléphoniques*, Avis public CRTC 1988-213, l'observation de l'Association canadienne des radiodiffuseurs au CRTC concernant l'Avis public CRTC 1988-121 et les lignes directrices de l'Association canadienne de télévision par câble (ACTC) régissant les tribunes téléphoniques.

Pour paraphraser les remarques liminaires du CRTC dans son avis public 1988-121, les tribunes téléphoniques occupent une place importante au sein de la radiodiffusion canadienne. Elles peuvent donner lieu à des débats animés. Elles sont d'actualité. Et, pour de justes raisons, l'on pourrait dire qu'elles sont un havre essentiel pour le débat public dans une démocratie libre. Elles offrent aussi le moyen d'exprimer des convictions opposées, ce qui rend la radio un support d'information empoignant. Tel qu'indiqué dans L'observation de l'Association canadienne des radiodiffuseurs au CRTC concernant l'Avis public CRTC 1988-121,

[TRADUCTION] Les tribunes téléphoniques sont devenues le forum le plus instantané pour donner libre cours à l'expression de points de vue sur des sujets d'intérêt public. À notre avis, elles représentent un aspect important qui sous-tend une véritable démocratie, et elles caractérisent seules les sociétés démocratiques les plus mûres et sûres d'elles-mêmes.

Quoique le CCNR ni sous-estime ni ignore l'importance de tout ce qui précède, il est extrêmement conscient qu'il n'est pas possible d'offrir des tribunes téléphoniques radiodiffusées au public sans tenir compte de certains empêchements et mesures compensatoires. Au Canada, la liberté d'expression garantie par l'alinéa 2 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, n'est pas un droit sans limite (voir l'article 1 de la *Charte*). La liberté d'expression, «dans la question du domaine public que sont les fréquences dont le nombre est limité par le spectre radioélectrique [est assujettie au] ... respect de l'exigence de haute qualité de la programmation...». (Voir la décision CRTC 90-772, à la page 6). C'est là le rôle délicat de l'animateur, celui de faire la part de la liberté et des restrictions, du débat animé et de la responsabilité imperturbable, et que le CCNR doit juger lorsqu'un auditeur se déclare offensé.

Dans son avis public 1988-121, à la page 2, le CRTC fait état de trois domaines lorsqu'il caractérise les plaintes dont les tribunes téléphoniques font généralement l'objet:

la diffusion de propos jugés offensants fondés sur la race, la religion, l'origine ethnique, l'âge, le sexe, ou la déficience physique ou mentale; l'incapacité de fournir une possibilité raisonnable et équilibrée au public d'exprimer des vues divergentes sur des questions l'intéressant; et l'incapacité de respecter les normes élevées d'émissions que les radiodiffuseurs devraient atteindre. Cette dernière préoccupation prend habituellement la forme d'attaques personnelles contre des particuliers ou des groupes, de sensationnalisme, de manque de préparation des émissions, de déclarations inexacts et de laisser-aller général dans le traitement de questions controversées.

### **Normes de haute qualité**

La présente affaire est axée sur la mesure dans laquelle le radiodiffuseur respecte le principe bien connu de «haute qualité», le troisième grand domaine de plaintes identifié par le CRTC. L'alinéa 3 g) de la *Loi sur la radiodiffusion* porte sur la haute qualité de la programmation:

3. (1) Il est déclaré que, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion:

...

g) la programmation offerte par les entreprises de radiodiffusion devrait être de haute qualité;

De l'avis du CCNR, «la tâche première et fondamentale du radiodiffuseur ... de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale» renferme également la tâche de respecter les normes de «haute qualité» lors de la présentation de ce genre d'émissions, c.-à-d. les normes mises en application par le CRTC et qui, nous présumons, guident tous les radiotélédiffuseurs canadiens.

La question de la responsabilité du radiodiffuseur pour les propos des interlocuteurs ne vient pas embrouiller la présente affaire. Même si la plaignante a mentionné les propos des interlocuteurs et de l'animateur de la tribune téléphonique, le Conseil régional estime, selon son analyse du dialogue, que les commentaires de M. Michael enfreignent à eux seuls les dispositions du *Code de déontologie* de l'ACR. Il se peut que nous soyons saisis d'autres cas dans l'avenir où nous aurons à trancher à la lumière des commentaires des interlocuteurs et des échanges entre ces derniers et l'animateur. Cependant, ce n'est pas le cas ici.

Dans l'instance, le comportement de l'animateur résume la question du respect des normes de haute qualité exigées par la *Loi sur la radiodiffusion* et de la norme du *Code de déontologie* de l'ACR exigeant la présentation des «nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale». Ses commentaires étaient criblés d'une multitude d'inexactitudes factuelles, dont plusieurs étaient des plus élémentaires. Les commentaires s'inscrivent généralement tout à fait dans la définition du CRTC

de ce qui *ne constitue pas* une norme de «haute qualité» selon son avis public 1988-121, à la page 7, notamment: «des reportages non documentés et inexacts et l'incapacité de satisfaire à des normes professionnelles.» (Voir également Avis public CRTC 1988-213, à la page 6). Il est également révélateur de constater que l'Association canadienne de télévision par câble met ces normes de haute qualité en application dans ses lignes directrices régissant les tribunes téléphoniques. Les articles 3 et 6 de la section portant sur la haute qualité se lisent comme suit:

[TRADUCTION]

3. Le titulaire est tenu de maintenir un niveau raisonnable d'exactitude dans sa programmation.
- ...
6. L'animateur d'un programme qui agit à titre de modérateur doit connaître suffisamment le sujet faisant l'objet de discussion et doit être suffisamment en mesure de contrôler le programme pour permettre l'expression de plusieurs points de vue et la présentation de renseignements factuels.

Dans son observation au CRTC concernant l'Avis public CRTC 1988-121, l'Association canadienne des radiodiffuseurs s'oppose à la mise en application de lignes directrices officielles de la part du CRTC et qualifie les tribunes téléphoniques de [TRADUCTION] «programmes coûteux et de haute qualité animés par des personnes bien payées qui comptent parmi leurs aptitudes des connaissances très élargies.» Tout ce qui précède repose sur une attente fondamentale voulant que les animateurs tâchent de présenter des faits exacts et bien documentés, qu'ils soient bien informés et connaissent leur sujet de discussion et qu'ils fassent preuve de conscience professionnelle. Ces qualités n'étaient pas évidentes lors de l'émission de M. Michael diffusée le premier juin 1993.

### **L'article 2 du Code de déontologie**

Qui plus est, le Conseil régional est d'avis que la foule de déclarations erronées faites par M. Michael visaient à dénigrer ou injurier la réputation d'un groupe entier, notamment les Canadiens de langue française, ou de leur attirer le mépris des autres auditeurs. Le Conseil régional a donc conclu que l'ensemble de ces déclarations constitue une infraction à l'article 2 du *Code de déontologie*.

### **L'article 6 du Code de déontologie**

Le CCNR est conscient de l'importance du débat libre et du droit d'un animateur d'exprimer en ondes des points de vue politiques contestés. Cependant, cette liberté ne va pas jusqu'à englober une multiplicité d'inexactitudes flagrantes prononcées en vue de déformer l'opinion des auditeurs. M. Michael a exprimé son opposition à la politique officielle du gouvernement sur le bilinguisme et a déclaré «et de plus, je m'en fiche si le Québec continue de faire partie du Canada ou non.» Il a ajouté, entre autres, «Nous ne voulons plus faire des courbettes devant cette province.» Le Conseil ne se prononce pas sur ces points de vue politiques. L'animateur a également déclaré que les Québécois contrôlent la fonction publique et jouissent en général d'un pouvoir politique énorme au Canada. Que ces opinions soient soutenables ou non, elles peuvent du moins faire l'objet d'un débat légitime.

Toutefois, le CCNR ne croit pas que la diffusion d'une foule de faits erronés du genre communiqués par M. Michael le premier juin puisse servir à avancer le débat public au Canada. Sans traiter de la liste exhaustive de ces éléments de désinformation, citons certaines fausses allégations de la part de M. Michael: le Canada alterne ses Premiers ministres entre le Canada français et le Canada anglais; tous les édifices du gouvernement canadien sont situés au Québec; toute la fonction publique canadienne est au Québec; l'administration centrale du Canada ne se trouve pas *en réalité* à Ottawa; on ne parle pas l'anglais lors des réunions du Cabinet et au niveau des hauts dirigeants des autres gouvernements du pays; quatre-vingt-dix pour cent des ministres du Cabinet sont des Francophones; les ambassadeurs du Canada détachés à l'étranger ne parlent pas l'anglais; les ambassadeurs détachés à des pays «importants» sont toujours des Francophones; et ainsi de suite.

De l'avis du Conseil, une accumulation de fausses informations et un ensemble de déclarations non documentées et inexacts constituent un manquement aux normes de haute qualité en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* ainsi qu'un manquement au devoir du radiotélédiffuseur de veiller à «la présentation des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale» prescrit par le paragraphe 6 (3) du *Code de déontologie* de l'ACR. Le Conseil estime de plus que l'animateur entendait utiliser ces fausses informations pour attaquer un groupe, ce qui constitue une infraction supplémentaire à l'article 2 du *Code de déontologie* de l'ACR.



### **Contenu de l'annonce du radiodiffuseur concernant la décision du Conseil**

Le radiodiffuseur est tenu d'annoncer le texte suivant durant les heures de grande écoute pour communiquer la teneur de la présente décision, dans les trente jours suivants sa parution:

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision a jugé que CKTB a enfreint des dispositions relatives aux droits de la personne et à la présentation des points de vue et des commentaires avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale. Ces dispositions sont renfermées dans le *Code de déontologie* de l'industrie de la radiotélédiffusion. Au cours de l'émission de John Michael diffusée le premier juin 1993, l'animateur a fait plusieurs déclarations inexactes qui étaient à la fois offensantes et discriminatoires à l'endroit des Canadiens et Canadiennes de langue française et qui leur attiraient le mépris des autres auditeurs. Le Conseil a également déterminé que l'animateur, en présentant une foule de renseignements non documentés et inexacts, n'a pas présenté ses opinions et commentaires avec exactitude et d'une manière objective, complète et impartiale et n'a pas respecté les normes de haute qualité auxquelles sont assujettis les radiotélédiffuseurs.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélédiffusion.